

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG**

**« Réglementation temporaire de l'accostage des navires et d'accès piétonnier – Fort de l'île Pelée
– CHERBOURG EN COTENTIN – JOURNEES DU PATRIMOINE 2024 »**

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code pénal ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;
VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n°166-2014/DDTM/DML/CPC en date du 10 février 2014 définissant les zones de responsabilité en matière de sauvetage dans les rades et ports de Cherbourg ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n°466/20219/DDTM/DML/CPC en date du 28 février 2019 portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords
VU l'arrêté P-2014-18 en date 20 mai 2014 interdisant l'accostage et l'accès à l'île Pelée et au fort ;
VU la demande de l'office du tourisme du Cotentin en date du 10 septembre 2024 pour l'organisation des journées du patrimoine sur le fort de l'île pelée, les 21 et 22 septembre 2024 ;
CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation il est nécessaire de déroger temporairement à l'arrêté P-2014-18 suscit.

ARRETE

Article 1 : L'accostage des navires et la visite du Fort de l'île Pelée, par l'Office de tourisme du Cotentin sont **temporairement autorisés, du 21 septembre au 22 septembre 2024**, conformément au plan joint.

L'accès au site sera de nouveau formellement interdit à compter du 23 septembre 2024.

Article 2 : La responsabilité des visiteurs et du bon déroulé de la manifestation incombe exclusivement à l'Office du Tourisme du Cotentin, organisateur de l'évènement.

Article 3 : : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE et l'Office du Tourisme du Cotentin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation sera adressée à :

- L'Office du Tourisme du Cotentin pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de CHERBOURG EN COTENTIN pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Cherbourg ;
- Le SDIS de la Manche ;
- La Police Municipale de Cherbourg-en-Cotentin ;
- La gendarmerie Maritime ;
- La SPL Cherbourg Port.

Saint-Contest, le 20 septembre 2024,

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation,
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.